

**PRIX DE VENTE DES COKES**

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 mai 1976 fixant les prix de vente des cokes.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique;

Vu le décret N° 70-543 du 24 octobre 1970, relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services;

Vu l'arrêté du 16 juin 1975, fixant les prix de vente des combustibles minéraux solides;

Arrête :

Article Premier. — Les prix de vente à quai des cokes, en gros à la tonne, taxes comprises, prévus par le paragraphe (b) de l'article premier de l'arrêté susvisé du 16 juin 1975, sont modifiés comme suit :

- Gros coke métallurgique : 66 dinars.
- Gros coke de fonderie : 67 dinars 500.

Art. 2. — Les prix de vente en parc, taxes comprises, en gros à la tonne, fixés par le paragraphe (c) de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 16 juin 1975, sont modifiés comme suit :

- Gros coke métallurgique : 71 dinars.
- Gros coke de fonderie : 73 dinars.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1976.

Tunis, le 20 mai 1976

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**NOMINATION**

Par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 mai 1976 :

Monsieur Khlifa Karoui, est nommé administrateur représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de l'Entreprise Tunisienne des Activités Pétrolières.

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 20 mai 1976 :

Monsieur Ali Boukhris, est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Office du Commerce de la Tunisie, en remplacement de Monsieur Tahar Amira.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE****ABATTAGE DES ANIMAUX**

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 20 mai 1976 modifiant et complétant l'arrêté du 25 mai 1971 réglementant l'abattage des animaux des espèces bovines et ovines.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 66-64 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 71-18 du 13 avril 1971 et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 25 mai 1971, réglementant l'abattage des animaux des espèces bovines et ovines, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 25 janvier 1972;

Arrête :

Article Premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 25 mai 1971 est complété comme suit :

Toutefois, pendant la période allant du 20 mars au 30 juin 1976, peuvent être abattues les femelles ovines âgées entre 3 et 8 mois.

Art. 2. — L'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 25 mai 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. — (alinéa 3. - nouveau). — Sujet d'un poids supérieur à 300 kilos vifs pour les races Pie-Noire, Brune des Alpes et Pie-Rouge tachetée de l'Est.

Tunis, le 20 mai 1976

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**VINS SUPERIEURS DE TUNISIE**

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 20 mai 1976 relatif au classement des vins supérieurs de Tunisie au titre de l'année 1976.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret du 30 juillet 1942, fixant les conditions d'attribution, d'emploi et de contrôle de l'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie », tel qu'il a été modifié et complété par le décret du 2 décembre 1943;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 mars 1976 de la Commission de Classement des Vins Supérieurs et des Appellations d'Origine et les propositions de cette commission;

Arrête :

Article Premier. — Sont classés « Vins Supérieurs de Tunisie » au titre de l'année 1976, les quantités de vin rouge, rosé et blanc provenant de la récolte 1975 et des récoltes antérieures, désignées au tableau ci-après :

Noms et prénoms des détenteurs	Lieu de détention	Quantité en hl	Cuve N°	Récolte de l'année	N° de contrôle
<b>VINS ROUGES :</b>					
U.C.C.V.T. ....	Djebel-Djelloud	1.219	75	1975	T.N. 05.003. 75-76
Cave Coopérative Viticole de Bir-Drassen .....	Bir-Drassen	830	11	1975	N.B. 06.002.75-76
Cave Coopérative Viticole de Bou-Arkoub .....	Batrou	280	61	1975	N.B. 01.003.4. 75-76
»	Cave A. 1	180	65	«	«
»	«	280	68	«	«
»	Bou-Arkoub	218	14	«	«
»	Cave A. 2	243	26	«	B.Z. 08.008. 75-76
<b>VINS ROSES :</b>					
Abbès Feriani.....	Utique	241	31	«	«
Domaine Karim.....	«	460	21	1975	«
»	«				«